

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 29 MAI 2026**

1

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame RACINET Aurélie, Maire.

Date de convocation : 29/04/2026

Date d'affichage : 01/06/2026

Nombre de Conseillers

• en exercice	11
• Présents	6
• Pouvoir	1
• Absents excusés	4
• Vote	7

Présents : MM. ADNIN Bernard, FAVIER Hugues, LEGRAND Virginie, MARTIN Laurent, SURAT Sylvie,

Absent représenté : MAURY Jérôme représenté par Hugues FAVIER

Absents non représentés : ALLIOT Karine, GRANDCLAUDE John, SAYEGH Setta, TOTO Marie-Louise

Madame SURAT Sylvie est élu secrétaire de séance.

DELIBERATIONS A PRENDRE :

DELIBERATION N°33/2026

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°15/2026 DU 21 MARS 2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15/2026 du 21 mars 2026 portant désignation de représentants au sein du SIAEP de la région de Touquin,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Meaux en date du 24 avril 2026 relatif au contrôle de légalité,

Considérant que la commune n'est pas membre du SIAEP de la région de Touquin,

Considérant qu'elle y est représentée par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que la désignation des représentants relève dès lors de la compétence du conseil communautaire,

Considérant que la délibération susvisée est entachée d'illégalité et doit être retirée,

Délibère :

Article 1 : La délibération n°15/2026 du 21 mars 2026 est retirée.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DELIBERATION N°34/2026

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°18/2026 DU 21 MARS 2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18/2026 du 21 mars 2026 portant désignation de représentants au sein du SYAGE,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Meaux en date du 24 avril 2026 relatif au contrôle de légalité,

Considérant que la commune n'est pas membre du SYAGE,

Considérant qu'elle y est représentée par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que la désignation des représentants relève dès lors de la compétence du conseil communautaire,

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 29 MAI 2026**

2

Considérant que la délibération susvisée est entachée d'illégalité et doit être retirée,
Délibère :

Article 1 : La délibération n°18/2026 du 21 mars 2026 est retirée.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DELIBERATION N°35/2026

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonièr C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2026-062 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie concernant la création et la composition de la CLECT ;

Considérant que le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT ;

PROPOSE

Sont candidats : Mr MAURY Jérôme et Mr FAVIER Hugues

Après examen et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

- Mr MAURY Jérôme titulaire
- Mr FAVIER Hugues suppléant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

DELIBERATION N°36/2026

PLAN LOCAL D'URBANSIME INTERCOMMUNAL (PLUi)

**DESIGANTION DE L'ELU REFERENT ET DU SUPPLEANT PLUi, CONFORMEMENT AUX
MODALITES DE COLLABORATION DEFINIES DANS LA CHARTE DE GOUVERNANCE**

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La charte de gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

- Madame RACINET Aurélie, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Pezarches ;
- Madame SURAT Sylvie, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant(e) à l'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Pezarches ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 29 MAI 2026**

4

DELIBERATION N°37/2026

MISE EN PLACE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INFRACTION DE DEPOT ILLEGAL DE DECHETS

Face à la multiplication des dépôts sauvages sur la commune, la municipalité propose la mise en place d'une amende administrative prévu par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction constatée de dépôt illégal de déchets sur le domaine public.

Dans le respect des plafonds légaux, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des amendes administratives, pouvant se cumuler avec les sanctions du Code pénal en cas de poursuites engagés par le Procureur de la République.

Il est proposé au conseil municipal de différencier les amendes en fonction que l'auteur soit résident ou non de la commune.

Le Conseil municipal,
Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

CONSIDERANT la nécessité, afin de lutter efficacement contre le phénomène de dépôt illégal de déchets sur le territoire communal, de déterminer les montants des amendes administratives, proportionnellement aux préjudices subis, ainsi qu'aux frais de nettoyage et de retraits qui sont opérés,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le montant des amendes administratives de la manière suivante :

- 5 000 € lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale

POUR LES RESIDENTS DE LA COMMUNE DE PEZARCHES :

- 300 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier (et porté à 1 500 € en cas de récidive) ;

POUR LES NON-RESIDENTS DE LA COMMUNE DE PEZARCHES :

- 500 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier (et porté à 3 000 € en cas de récidive) ;

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes poursuites, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Dans le cadre des délégations consenties au Maire par le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte que les contrats suivants ont été signés :

- SDESM - Groupement de commande marché éclairage public 2027-2030

COMPTE-RENDU SYNDICATS

SMIVOS du 27 mai 2026 : 32 personnes présentes ou représentées.

Ordre du Jour :

1. Election du Président
 2. Détermination du nombre de Vice-Président
 3. Election du Vice-Président
 4. Election du Secrétaire
 5. Election des 4 Assesseurs
 6. Délégation de pouvoir du Président
 7. Désignation du Personnel et fixation du montant des indemnités à verser dans le cadre d'activités accessoires exercées pour le compte du SMIVOS
 8. Questions diverses
-
1. Candidat(s) :
 - Monsieur PERCIK Patrick : candidat unique à sa succession. Elu avec 31 voix sur 32 votants. 1 vote blanc.
 2. 1 seul vice-président.
 3. Candidat(e)s :
 - Madame LAFORGE Martine : élue avec 27 voix
 - Madame YOESLE Mireille : 5 voix
 4. Candidat(e)s :
 - Madame CHEVRINAIS Sophie : élue à l'unanimité (32 voix sur 32)
 5. Assesseurs (4) :
 - 1^{er} Assesseur : 1 candidat :
 - Monsieur BENYAHIA Damien : élu avec 32 voix
 - 2^{ème} Assesseur : 2 candidat(e)s :
 - Madame SAUVIGNON Aurélia : élue avec 19 voix
 - Monsieur FABRE Gérard : 13 voix
 - 3^{ème} Assesseur : 1 candidat(e) :
 - Monsieur PERRIN Ludovic : élu avec 32 voix
 - 4^{ème} Assesseur : 2 candidat(e)s :
 - Madame MERCIER Chantal : 14 voix
 - Monsieur ROSSILLI Patrick : élu avec 16 voix
 - Vote(s) blanc(s) : 2
 6. Délégation de pouvoirs au Président votée à l'unanimité.
 7. A voir dans le compte rendu officiel mais réduction du montant total des indemnités réparties sur les 2 personnels.
 8. Présentation du projet d'étude de faisabilité du parking bus devant le lycée de Rozay-en-Brie. Le projet sera présenté en juin à France Mobilité et au Transporteur. 13 emplacements de Bus avec abri pour les élèves.
2 passages piétons à réaliser pour la traversée de la rue entre le lycée et Carrefour Market.
Voies de stationnement de 2 bus sur cette même route pour la ligne régulière.
Projet financé à hauteur de 70% par des subventions.
Le département réalisera des travaux sur le carrefour de la départementale cet été pour la mise en sécurité de celui-ci avec des feux tricolores « intelligents ».

- Collège des Remparts : Vernissage de l'exposition des travaux des élèves en arts plastiques au Collège de Rozay-en-Brie le vendredi 10 avril 2026 de 16h30 à 19h00
- SDESM : Comité syndical du 20 mai 2026 avec élection des membres du bureau
- PNR : Présentation du PNR et élection des membres
- MISSION LOCALE : La Mission Locale de la Brie et des Morins propose un accueil, une information et un accompagnement vers l'emploi, la formation et l'autonomie aux jeunes de son territoire.
Avoir entre 16 et 25 ans (jusqu'à 29 ans pour les jeunes en situation de handicap).
Nouveauté : Van aménagé pour se déplacer dans les communes
- SYAGE : Entretien des berges de Yerres
Election des membres

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- Souvenir Français

Liste pour le bureau du Souvenir Français à transmettre à M. Cordier
- Mme Stéphanie Letellier
- Mme Isabelle Ternois
- Mme Setta SAYEGH
- Mr Jules MAURY
- Mr Yannick Ponsard
- **Tirage au sort des jurés d'assises** le vendredi 29 mai 2026 à Touquin.
- Prochaines réunions du Conseil et autres réunions
 - Assemblée National le 22/06/2026 17h00 sur place
 - Evènement La ville à joie le 20/06/2026 de 17h30 à 21h00
 - Conseil municipal du 04/07/2026 à 10h00
 - Conseil municipal du 03/10/2026 à 10h00

Séance de conseil municipal/ Présence virtuelle d'un conseiller municipal. Quorum

Est-ce qu'un conseiller qui assiste en webcam à une réunion de conseil est considéré comme étant présent et est compté dans le quorum ?

La réponse est négative. La participation à distance d'un conseiller municipal à une réunion du conseil n'est pas légalement possible.

Aux termes de l'article L 2121-7 du CGCT, « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ». S'il peut également se réunir « dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune », cette faculté n'autorise pas une réunion à distance : les termes « se réunit » et « dans un lieu » impliquent une présence physique.

En matière de quorum, au moins la majorité des membres doit être physiquement présente.

Un conseiller participant en webcam lors d'une réunion du conseil municipal ne peut être regardé comme légalement présent, ne peut valablement prendre part au vote et ne peut être comptabilisé pour le calcul du quorum.

En outre, depuis le 1er août 2022, la visioconférence n'est plus autorisée pour les réunions du conseil municipal, y compris pour un seul élu.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

DELIBERATION N°33/2026 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°15/2026 DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N°34/2026 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°18/2026 DU 21 MARS 2026

DELIBERATION N°35/2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

DELIBERATION N°36/2026 PLAN LOCAL D'URBANSIME INTERCOMMUNAL (PLUi)

DESIGNATION DE L'ELU REFERENT ET DU SUPPLEANT PLUi, CONFORMEMENT AUX MODALITES DE COLLABORATION DEFINIES DANS LA CHARTE DE GOUVERNANCE

DELIBERATION N°37/2026 MISE EN PLACE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INFRACTION DE DEPOT ILLEGAL DE DECHETS

Le secrétaire de séance

Le Maire

SURAT Sylvie

RACINET Aurélie